



DÉPARTEMENT DES AIDES

DIRECTION DE
L'ORGANISATION COMMUNE
DES MARCHÉS

Chaussée de Louvain 14,
B-5000 NAMUR

Tél: 081/649.731
Fax: 081/649.577



CIRCULAIRE SECTORIELLE D45/F&L/1501. RETRAIT DU MARCHÉ DES FRUITS ET LÉGUMES. DEMANDE D'AGRÈMENT POUR BÉNÉFICIER EN 2015 DE LA DISTRIBUTION GRATUITE DE FRUITS ET LÉGUMES PAR LES ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS SITUÉES EN RÉGION FLAMANDE.

Veillez trouver ci-joint les instructions relatives à la distribution gratuite de fruits et légumes par les organisations de producteurs situées en Région flamande et à l'utilisation de la carte d'accès 2015 qui sera délivrée par les autorités compétente de la Région flamande.

Si vous souhaitez obtenir une carte d'accès 2015, vous devez renvoyer au Département des Aides avant le 10 mars 2015 le document « DEMANDE D'AGRÈMENT afin d'obtenir une CARTE D'ACCÈS-LV pour l'enlèvement gratuit de fruits et légumes retirés du marché » (annexe 1 des instructions) complété et signé. Veuillez joindre à votre demande les différents documents requis.

Namur, le

0 4 MARS 2015

Alain IStASSE

Responsable de
l'Organisme payeur de Wallonie

Par respect de l'environnement, merci de n'imprimer ce document que si cela est vraiment nécessaire.





DÉPARTEMENT DES AIDES

DIRECTION DE
L'ORGANISATION COMMUNE
DES MARCHÉS

Chaussée de Louvain 14,
B-5000 NAMUR

Tél: 081/649.731
Fax: 081/649.577

**INSTRUCTION RELATIVE À LA DISTRIBUTION
GRATUITE DE FRUITS ET LÉGUMES AUX
ORGANISATIONS CARITATIVES AGRÉÉES ET AUX
CPAS PAR LES ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS
AGRÉMENT ET CARTE D'ACCÈS-LV
ANNÉE 2015 - TYPE 1**

www.wallonie.be
N° Vert : 0800 11 901 (Informations générales)



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Table des matières

1. Introduction	3
2. Agrément.....	3
3. Spécifications concernant les produits.....	4
4. Spécifications concernant la quantité, l'enlèvement et la distribution des produits	4
4.1 Quantité de produits qui peut être enlevée	4
4.2 Enlèvement des produits.....	5
4.3 Distribution des produits	5
5. Remboursement des frais de transport	6
6. Contrôles	6
7. Sanctions	7
Annexes	8

1. Introduction

En Belgique, la vente de fruits et légumes s'effectue principalement via les organisations de producteurs (cristées de fruits et légumes). À certaines périodes, il se peut que l'offre des producteurs de fruits et légumes soit supérieure à la demande. L'offre excédentaire est alors retirée du marché par l'organisation de producteurs.

La Commission européenne, qui a mis en place depuis 1996 une organisation commune des marchés (OCM) pour les fruits et les légumes, prévoit que les États membres puissent indemniser ces excédents. Ce régime prévoit également que ces excédents doivent être de préférence mis gratuitement à la disposition des organisations caritatives et aux CPAS.

Une carte d'accès annuelle permet aux organisations caritatives et aux CPAS de retirer gratuitement des fruits et légumes auprès des organisations de producteurs. Les produits ne peuvent être enlevés qu'auprès des cristées de fruits et légumes situées en Région flamande. **A partir du 1er janvier 2015 la carte d'accès annuelle est délivrée par le Département Landbouw en Visserij (LV).**

Pour pouvoir obtenir une carte d'accès du Département Landbouw en Visserij, les organisations caritatives et les CPAS wallons doivent être agréés par le Département des Aides de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement du Service public de Wallonie.

Le présent document donne un aperçu des conditions d'agrément, des modalités relatives à l'enlèvement et à la distribution des produits, à la conservation des preuves, au remboursement des frais de transport et aux contrôles et sanctions.

2. Agrément

Pour obtenir l'agrément, il faut introduire une demande auprès du Département des Aides (modèle joint en annexe 1). L'octroi de l'agrément est confirmé par écrit par le Département des Aides et le Département Landbouw en Visserij en est averti afin de pouvoir délivrer la carte d'accès.

Conditions d'agrément concrètes :

- Être actif dans le secteur caritatif et poursuivre effectivement l'objectif caritatif (tel qu'indiqué dans les statuts de l'organisation) ;
- Pouvoir définir clairement les personnes démunies ou les bénéficiaires sur la base de critères établis et déclarer correctement leur nombre. Les produits doivent en effet être distribués à des personnes reconnues par la législation nationale et/ou régionale comme ayant droit à des secours publics en raison notamment de l'insuffisance des ressources nécessaires à leur subsistance ;
- Distribuer gratuitement et exclusivement les produits aux personnes précitées; (les produits ne peuvent en aucun cas être vendus !!!) ;

Exception : une contribution symbolique peut être demandée moyennant l'autorisation du Département des Aides, à condition que les produits aient été incorporés dans un repas.

Le terme contribution symbolique signifiant : « une contribution relative au coût des ingrédients autres que les produits gratuits incorporés ainsi que le coût relatif à la préparation des repas ».

Cette contribution ne peut en aucun cas générer des bénéfices. Le montant de cette contribution doit rester dans des limites raisonnables et doit pouvoir être dûment justifiée par l'organisation;

- Tenir une comptabilité matière spécifique des transactions ou les mentionner dans la comptabilité de l'organisation. Les accusés de réception de l'organisation de producteurs doivent être conservés dans l'ordre chronologique, tout comme la destination des produits (adresses et/ou moyen de distribution) ;
- **Si une contribution symbolique est demandée, l'organisation devra également tenir une comptabilité financière.**
- Être assuré pour les dommages éventuels occasionnés aux tiers (assurance responsabilité civile) lors de l'enlèvement des marchandises;
- En cas de redistribution à d'autres organisations caritatives (droit exclusivement réservé aux CPAS et aux Banques alimentaires), établir et conserver les bons de cession ;
- Être enregistré par l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire sous 'Agréments, autorisations et enregistrements';
Renseignements concernant l'enregistrement obligatoire :
Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA)
Food Safety Center - <https://www.favv.be>
Bd du Jardin Botanique 55
1000 Bruxelles
Tél. 02/211.82.11
- Tenir à tout moment à disposition des contrôleurs de la Région wallonne les accusés de réception et, le cas échéant, les bons de cession.

Le formulaire de renseignements (annexe 2) doit être remis, dûment complété, en même temps que la demande d'agrément. **Si ce formulaire de renseignements n'est pas complété entièrement, votre demande ne pourra être traitée.**

3. Spécifications concernant les produits

En principe, tous les fruits et légumes retirés du marché et qui bénéficient d'une aide européenne peuvent être enlevés par les organisations caritatives et les CPAS en vue d'une distribution gratuite. L'offre diffère toutefois d'une organisation de producteurs à l'autre et varie en fonction des saisons. Les quantités à distribuer ne peuvent généralement pas être prévues.

La qualité et la fraîcheur des produits sont les mêmes que celles des produits commercialisés. Les produits sont contrôlés par les organisations de producteurs ainsi que par l'Agentschap landbouw en Visserij en fonction de critères de qualité.

4. Spécifications concernant la quantité, l'enlèvement et la distribution des produits

4.1 Quantité de produits qui peut être enlevée

Par campagne annuelle, du 1^{er} janvier au 31 décembre, chaque bénéficiaire peut obtenir maximum 75 kg. Le nombre de bénéficiaires et la quantité maximale sont indiqués sur la lettre de confirmation de l'agrément.

L'organisation doit tenir elle-même un registre des quantités totales de produit enlevées et respecter ainsi le quota imposé (nombre de bénéficiaires x 75 kg). Si l'on constate que ce n'est pas le cas, ce quota sera réduit l'année suivante. Des dépassements répétés des quotas peuvent entraîner le retrait de l'agrément.

4.2 Enlèvement des produits

L'organisation de producteurs détermine quand et comment les produits peuvent être transbordés.

L'organisation (titulaire de la carte d'accès) désigne un réceptionnaire qui livrera les produits à l'endroit (ou aux endroits) prédéfini(s).

Pour chaque enlèvement, le réceptionnaire doit être en possession d'une carte d'accès délivrée par le Departement Landbouw en Visserij valable de l'organisation qui est à l'origine du retrait et (le cas échéant) d'emballages propres destinés à contenir les produits. Le réceptionnaire doit respecter les prescriptions internes et les règles d'hygiène de l'organisation de producteurs.

Les emballages destinés aux produits distribués gratuitement comportent l'emblème européen et la mention: « Produit destiné à la distribution gratuite (R(CE) n° 543/2011) ».

Lors de chaque enlèvement, un "accusé de réception" (voir annexe 3) établi par l'organisation de producteurs, doit être vérifié par le réceptionnaire et être complété (nom, plaque d'immatriculation du moyen de transport, transport frigorifique ou non) et signé. Tous les accusés de réception doivent être conservés et pouvoir être présentés lors d'un contrôle sur place.

Pour information : le poids des produits vendus par pièce dans le commerce peut différer du poids réel des produits, car il est calculé au moyen d'un facteur de conversion par pièce (il s'agit d'un poids moyen pour toute l'année).

L'organisation assure elle-même le suivi du respect du quota autorisé.

En 2015, les produits peuvent être enlevés auprès de:

- **Belorta**, Mechelsesteenweg 120, 2860 Sint-Katelijne-Waver.
Le lundi, mercredi et vendredi à partir de 8h30 (exceptionnellement aussi le mardi et jeudi).
Personne de contact Wouter Dits tél. 015 56.53.14
- **Reo Veiling**, Oostnieuwkerksesteenweg 101, 8800 Roeselare.
Le lundi, mercredi et vendredi. Tél. 051 23 12 11.
Personnes de contact: Rik Decadt, Franky Vercruysse
- **Green Farm**, Galgestraat 9, 8610 Kortemark.
Personne de contact Marleen Plasman tél. 051 63 77 70.

Il est prudent de contacter la personne responsable de l'organisation de producteurs au préalable afin de vérifier s'il y a ou non des produits disponibles.

4.3 Distribution des produits

Il est nécessaire que les produits soient distribués le plus rapidement possible aux bénéficiaires. L'organisation doit mettre tout en œuvre pour éviter que les produits ne deviennent inutilisables.

Si les produits sont entreposés temporairement, ils doivent l'être dans des lieux qui répondent aux exigences fixées dans l'AR du 07.02.1997 en matière d'hygiène alimentaire générale.

Sur les lieux de distribution, la quantité totale distribuée par jour ainsi que le nombre de bénéficiaires sont notés (informations nécessaires pour la comptabilité matière).

Si les produits sont redistribués à d'autres organisations caritatives ou CPAS, il est obligatoire d'établir un bon de cession (annexe 4). Tous les bons de cession doivent être conservés et pouvoir être présentés lors d'un contrôle sur place.

Les lieux de stockage et de distribution doivent être enregistrés auprès de l'AFSCA.

Tous les produits entrants et sortants sont répertoriés dans une comptabilité matière spécifique. Exemples d'une telle comptabilité en annexe 5.

5. Remboursement des frais de transport

Pour tous les produits retirés du marché qui sont distribués gratuitement, les frais de transport entre le lieu d'enlèvement (l'organisation de producteurs) et le lieu de livraison sont remboursés.

Ce remboursement équivaut à :

- 18,2 €/tonne si la distance entre le lieu d'enlèvement (l'organisation de producteurs) et le lieu de livraison < 25 km
- 41,4 €/tonne si la distance entre le lieu d'enlèvement (l'organisation de producteurs) et le lieu de livraison > = 25 km et < 200km.

Pour le transport frigorifique, une indemnité supplémentaire de 8,5 €/tonne est payée.

Les créances doivent être établies suivant le modèle joint (annexe 6) et envoyées à l'organisation de producteurs où les produits ont été enlevés.

Les créances doivent être établies pour une période de 6 mois maximum (et doivent se rapporter à la période de validité de la carte d'accès délivrée par le Département Landbouw en Visserij).

Les frais de transport sont conformément au règlement payés à la personne qui a effectivement supporté financièrement le coût du transport concerné.

6. Contrôles

Outre les contrôles qui peuvent être effectués sur le lieu d'enlèvement par les contrôleurs de la Région flamande (la possession de la carte d'accès délivrée par le Département Landbouw en Visserij, l'identité du réceptionnaire et, le cas échéant, son mandat, le fait que l'accusé de réception est dûment complété et signé), un contrôle auprès de l'organisation peut aussi être effectué par les contrôleurs de la Région wallonne.

Le contrôle effectué par le Département de la Police et des Contrôles porte sur :

- la possession de la carte d'accès délivrée par le Département Landbouw en Visserij ;
- l'identité du réceptionnaire et, le cas échéant, son mandat ;
- le fait que l'accusé de réception est dûment complété et signé ;
- la conservation des accusés de réception, la destination des produits et l'enregistrement des accusés de réception dans la comptabilité ;
- le nombre de bénéficiaires déclarés sur la carte d'accès délivrée par le Département Landbouw en Visserij;

- le caractère caritatif de l'organisation ;
- la gratuité de la distribution exclusive aux bénéficiaires autorisés ;
- un éventuel usage non réglementaire des produits ;
- les bonnes conditions d'hygiène et d'ordre durant la distribution ;
- le mode de manutention des produits (stockage) ;
- l'utilisation des bons de cession (si les produits sont redistribués à d'autres organisations caritatives ou CPAS) ;
- l'enregistrement des bons de cession précités dans une comptabilité matière spécifique et dans une comptabilité financière au cas où une contribution symbolique est demandée ;
- l'assurance contre les dommages éventuels occasionnés à des tiers ;
- l'enregistrement auprès de l'AFSCA ;
- le remboursement des frais de transport à la personne qui supporte effectivement le coût de transport.

Les organisations caritatives et les CPAS doivent mettre tout en œuvre pour permettre à tout moment un contrôle des produits et de leur distribution et collaborer pleinement lors de ces contrôles.

7. Sanctions

En cas de non-respect des conditions et obligations de la présente instruction, en concertation avec le Departement Landbouw en Visserij, le Département des Aides prendra des sanctions adaptées dans le cadre de l'article 120 du R(CE) 543/2011. Il pourra s'agir entre autres :

- d'un recouvrement de la valeur des produits reçus et des frais de tri, d'emballage et de transport y afférents
- du retrait temporaire ou définitif de l'agrément et de la carte d'accès délivrée par le Departement Landbouw en Visserij.

La possession et l'utilisation de la carte d'accès délivrée par le Departement Landbouw en Visserij supposent que l'on se conforme aux directives et obligations contenues dans la présente instruction.

Annexes

Annexe 1 : Demande d'agrément

Annexe 2 : Formulaire de renseignements

Annexe 3 : Accusé de réception

Annexe 4 : Exemples de comptabilité matière spécifique (pour information)

Annexe 5 : Bon de cession

Annexe 6 : Déclaration de créance relative aux frais de transport

DEMANDE D'AGRÉMENT afin d'obtenir une CARTE D'ACCÈS-LV pour l'enlèvement gratuit de fruits et légumes retirés du marché - 2015 – TYPE 1

À envoyer au :

**SPW – DGO3
Département des Aides
Direction de l'Organisation Commune des Marchés
Chaussée de Louvain, 14
5000 Namur**

Organisation de type 1 : Organisation caritative - CPAS

Dénomination et adresse :

.....
.....

Tél. : Fax :

E-mail :

Nature des activités caritatives¹ :

.....
.....
.....

Le/La soussigné(e) :(nom et prénom)

Fonction :

- sollicite un agrément afin d'obtenir une CARTE D'ACCÈS-LV pour l'enlèvement gratuit de fruits et légumes retirés du marché conformément aux dispositions du R(UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17.12.2013 et du R(UE) n° 543/2011 de la Commission du 07.06.2011 ;
- joint en annexe une copie **des statuts² de l'organisation**;
- joint en annexe une attestation de l'assureur pour l'année 2015;
- **s'engage à :**
 - être effectivement actif dans le secteur caritatif ;
 - déclarer correctement le nombre de personnes démunies ou de bénéficiaires ;
 - utiliser la carte d'accès-LV correctement et aux fins prévues ;
 - distribuer gratuitement³ les produits aux personnes concernées ;

¹ Nature des activités : par ex. distribution de repas gratuits, colis alimentaires, ...

² Si les statuts ont déjà été transmis au BIRB en 2014, vous ne devez plus le faire, excepté en cas de modification des statuts (pas d'application pour les CPAS)

³ Si les produits sont incorporés dans un repas, une contribution symbolique peut être demandée.

- assumer la responsabilité des dommages éventuels occasionnés aux tiers sur les lieux appartenant à l'organisation de producteurs ;
- respecter toutes les directives et obligations visées dans l'instruction concernant la destination de type 1 (points 4.2 et 4.3) ;
- tenir une comptabilité matière spécifique.

Nombre⁴ de bénéficiaires qui sont pris en considération

Critères utilisés par l'organisation pour prendre une personne en considération comme bénéficiaire

.....

Je déclare sur l'honneur que les données ci-dessus sont sincères et véritables et que je respecterai ces engagements.

Date et cachet de l'organisation

La personne responsable

(signature)

Les fruits et légumes ne sont délivrés que sur présentation d'une CARTE D'ACCÈS-LV.

⁴ Mentionnez le nombre de bénéficiaires ou d'ayant-droit. Si ce nombre varie fortement au cours de l'année, vous pouvez indiquer une moyenne. Le personnel de l'organisation et les autres personnes non bénéficiaires ne peuvent être prises en compte. Le nombre de bénéficiaires déclaré fera l'objet d'un contrôle.



Formulaire de renseignements relatifs à l'enlèvement gratuit de fruits et légumes (TYPE I)

(à joindre à la demande d'agrément afin d'obtenir une CARTE D'ACCÈS-LV pour l'enlèvement gratuit de fruits et légumes retirés du marché)

Nom de l'organisation :

Adresse :

Tél. : Fax :

e-mail :

Nom du responsable :

1. À qui les produits sont-ils distribués? Sur quels critères (législation nationale et/ou régionale) l'organisation se base-t-elle pour désigner ces personnes comme bénéficiaires?

2. Où (auprès de quelle(s) organisation(s) des producteurs et quand (ex. nombre de fois par semaine, chaque semaine, ...) les produits sont-ils enlevés?

3. Comment et par qui le transport est-il effectué?

Contre paiement / gratuitement ⁵

⁵ Biffer la mention inutile

4. Où les produits sont-ils distribués par l'organisation (adresse(s) du lieu de distribution)?

5. Quand les produits sont-ils distribués (jour, heure)?

6. De quelle manière sont-ils distribués (colis de nourriture, repas gratuits,...)?

7. Si les produits sont incorporés dans un repas : une contribution symbolique est-elle demandée pour ce repas ? Si oui, quel en est son montant ?⁶

8. De quelle manière la comptabilité matière est-elle tenue ?

9. Les produits sont-ils redistribués à d'autres organisations? Oui / non ⁷
Si oui, quelles sont ces organisations ?

10. Avez-vous des remarques ou suggestions à formuler?

Signature du responsable
Cachet de l'organisation

Date

⁶ Si une contribution symbolique est demandée, l'organisation devra également tenir une comptabilité financière.

⁷ Biffer la mention inutile

BEWIJS VAN ONTVANGST – (uniek volgnummer:)**In het kader van de gratis uitreiking van uit de markt genomen groenten en fruit**

Verordening (EU) nr. nr. 1308/2013 van het Europees Parlement en de Raad van 17 december 2013
en

Verordening (EU) nr. 543/2011 van de Commissie van 7 juni 2011

Erkende bestemming.....

Adres.

Nummer van de toegangspas : Type Bestemming:

Type 1: liefdadigheidsinstellingen die uit de markt genomen producten uitreiken aan behoeftigen in België

Type 2: ziekenhuizen, bejaardentehuizen, strafinrichtingen, vakantiekolonies

Type 4: niet producenten van groenten en fruit of hun transporteurs: **4A:** bestemming dierenvoeding; **4B:** bestemming dierenvoeding voor de jacht ; **4C:** bestemming bemesting; **4T:** transporteur

In te vullen door chauffeur die de groenten en fruit afhaalt	
Naam:	Nummerplaat:
	Gekoeld transport: JA <input type="checkbox"/> - NEEN <input type="checkbox"/>

Verklaart van bovenvermelde producentenorganisatie op datum van..de producten, opgenomen in de tabel in bijlage I van het bewijs van ontvangst, ontvangen te hebben.

Verklaart dat de producten uitsluitend zullen worden gebruikt voor de hierboven vermelde bestemming.

Verklaart op de hoogte te zijn van de voorwaarden die aan de gratis afhaling van uit de markt genomen groenten en fruit zijn verbonden en overeenkomstig deze voorwaarden te zullen handelen.

Voor ontvangst	Validatie verantw. PO	Validatie LV
kg	kg	kg
Handtekening van de afhaler	Naam en handtekening verantwoordelijke producentenorganisatie	

ELK VASTGESTELD MISBRUIK HEEFT, NAAST GERECHTELIJKE VERVOLGING, SCHORSING VAN DE ERKENNING TOT GEVOLG

Bijlage I Detail uit de markt genomen producten⁸ d.d.(dag/maand/jaar) pagina 1 van 2

Kg Andijvie		Kg Spinazie	
Kg Artisjok		Kg Spruiten	
Kg Asperges (serre)		Kg Staakbonen	
Kg Asperges (volle grond)		Kg Struikbonen	
Kg Aubergine		Kg Tomaat	
Kg Augurken		Kg Uien	
Kg Biet (rode)		Kg Venkel	
Kg Bloemkool		Kg Veldsla	
Kg Broccoli		Kg Venkel	
Kg Chinese kool		Kg Witloof	
Kg Courgette		Kg Witte champignon	
Kg Erwtten		Kg Wortel	
Kg Ijsbergsla		Kg Zuring	
Kg Kastanjes			
Kg Knoflook		Kg Aardbeien	
Kg Knolselder		Kg Blauwe bessen	
Kg Kolen		Kg Braambessen	
Kg Komkommer		Kg Framboos	
Kg Krulandijvie		Kg Kersen	
Kg Kweeperen		Kg Kersen (zuur)	
Kg Oesterzwam		Kg Kiwibes	
Kg Paprika		Kg noten	

⁸ Bijlage I Bewijs van ontvangst: detail uit de markt genomen producten

Bijlage I Detail uit de markt genomen producten⁹ d.d.(dag/maand/jaar) pagina 2 van 2

Kg Parijse champignon		Kg Peren	
Kg Pastinaak		Kg Pruimen	
Kg Patisson		Kg Rode bes	
Kg Pompoen		Kg Stekelbessen	
Kg Prei		Kg Witte aalbessen	
Kg Raap		Kg Zwarte bessen	
Kg Rabarber		Kg Basielkruid	
Kg Radicchio		Kg Citroenkruid	
Kg Radijs		Kg Estragon	
Kg Rammenas		Kg Kervel	
Kg Rucola		Kg Koriander	
Kg Schorseneren		Kg Muntkruid	
Kg Selder		Kg Peterselie	
Kg Shiitake		Kg Postelein	
Kg Sjalot		Kg Salie	
Kg Sla		Kg Tuinkers	
Kg Snijbonen		Kg Waterkers	

⁹ Bijlage I Bewijs van ontvangst: detail uit de markt genomen producten

Points principaux à mettre dans la comptabilité spécifique et tenue des pièces justificatives	
LA RÉCEPTION	
a. <u>A la criée:</u>	La personne qui retire note son nom et la plaque de son véhicule sur l'accusé de réception (Bewijs van Ontvangst) et une copie est faite pour l'Instance qui reçoit les produits..
b. <u>Au lieu de destination:</u>	Après vérification des données la preuve de réception est contresignée (nom, date et signature) par le responsable de l'institution -ou son remplaçant- et conservée dans une farde séparée.
<u>Entrée dans le registre:</u>	i. Date de réception à la criée ii. Quantité reçue par l'institution (voir quantités mentionnées sur le bon de réception [❖]).
LA DISTRIBUTION	
<u>Marchandises destinées à la distribution directe (à domicile ou à emporter)</u>	
<u>Entrée dans le registre:</u> (Mentionner séparément à domicile ou emportés)	i. Date de distribution ii. Nombre de destinataires iii. Quantités en kilos (estimation) Cette information sera scindée si nécessaire en quantités livrées à domicile et quantités emportées.
<u>Marchandises destinées à la distribution ultérieure (banque alimentaire, grand CPAS etc)</u>	
<u>Etablir une preuve de transmission</u>	<u>En double et à faire signer par la personne qui retire les fruits et légumes</u> Le document original est conservé à l'institution qui dispose de la carte d'accès à la criée (distributeur primaire) ; le distributeur secondaire emmène la copie et la conserve chez lui pour contrôle éventuel.
<u>Entrée dans le registre :</u>	i. Date de la transmission ii. Nom du distributeur secondaire iii. Quantités en kilos (estimation)
<u>Marchandises destinées à la préparation de repas pour les plus démunis</u>	
<u>Entrée dans le registre :</u>	i. Adresse ii. Nombre de repas iii. Quantités en kilos (estimation)

❖ La criée utilise pour chaque type et calibre de fruit ou légume vendu par pièce un coefficient de conversion (qui est une moyenne annuelle) pour indiquer le poids. Le poids indiqué sur le bon de réception ne sera donc pas toujours le poids effectif mais approximatif. Pour les produits au kilo, comme la tomate, les fraises, les champignons etc, le bon de réception indique le poids effectif.

BON DE CESSION de fruits et légumes FRAIS pour distribution gratuite (R(UE) n° 543/2011 art. 83 §1er d)

Nom et adresse de l'organisation caritative ou CPAS :

Carte d'accès-LV n° :

Les fruits et légumes frais mentionnés en annexe du présent bon de cession sont cédés pour **distribution gratuite à concurrence d'une quantité totale de**

Kg de légumes :

Kg de fruits :

le (date) à:

Monsieur/Madame :
responsable de l'organisation:

Le cédant

Le réceptionnaire

Signature

Signature

Ce bon de cession vaut preuve de la destination et doit être conservé par le titulaire de la carte d'accès-LV à disposition des contrôleurs du Département de la Police et des Contrôles.

R (UE) n° 543/2011 art. 83

Règles applicables au réceptionnaire des produits retirés du marchés

Les destinataires des produits retirés, visés à l'article 34, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1308/2013 s'engagent à:

- a) respecter les dispositions du présent règlement;
- b) tenir une comptabilité matières distincte reflétant les opérations concernées;
- c) se soumettre aux contrôles prévus par la législation de l'Union, et
- d) fournir les pièces justificatives relatives à la destination finale de chacun des produits concernés, lesquelles consistent en un certificat de prise en charge (ou un document équivalent) certifiant que les produits retirés ont été pris en charge par un tiers en vue de leur distribution gratuite.

S'ils estiment que le risque est faible, les États membres peuvent décider que les destinataires n'ont pas à tenir la comptabilité matières et la comptabilité financière visées au premier alinéa 1, point b), lorsque ceux-ci ne reçoivent que de petites quantités. Cette décision et les raisons la justifiant sont enregistrées.

DÉCLARATION DE CRÉANCE Relative à l'indemnisation forfaitaire des frais de transport

Pour la période maximum de 6 mois du / /20... au / /20....

Le soussigné agissant en qualité de..... (fonction)

Nom et adresse de l'organisation.....

.....

Nom

adresse.....

Carte d'accès-LV :.....

Moyen de transport utilisé:

numéro d'immatriculation :.....

type de véhicule :.....

propriétaire du véhicule :

déclare

- que le transport des fruits et légumes enlevés ne s'est pas effectué à titre gratuit;
- que les marchandises ont fait l'objet d'une distribution gratuite aux bénéficiaires ou aux organisations émergeant à l'organisation et joint une copie des accusés de réception de l'organisation de producteurs pour les quantités spécifiées.

demande dès lors le paiement de l'indemnité de transport concernant la distribution gratuite de fruits et légumes retirés du marché, qui se ventile comme suit :

Accusés de réception date et n°	Nom et adresse du lieu de livraison	Quantités distribuées aux bénéficiaires en fonction de la distance parcourue	
		(a) Moins de 25 km 18,2 €/t supplément transport frigorifique 8,5 €/t	(b) Entre 25 km et 200 km 41.4 €/t supplément transport frigorifique 8,5 €/t
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			
6.			
7.			
Total kg			
Euro par kg			
Soit la somme de a +	b =	€

Les frais de transport réels et remboursables s'élèvent à €.

Il joint en annexe les accusés de réception délivrés par l'organisation de producteurs et demande à l'organisation de producteurs que le paiement s'effectue par virement sur son compte n° de(nom et adresse).

Il déclare que les frais de transport réels seront payés à la personne qui a effectivement supporté financièrement le coût du transport concerné.

Date

Nom et signature



Wallonie



Service public
de Wallonie

DÉPARTEMENT DES AIDES

DIRECTION DE
L'ORGANISATION COMMUNE
DES MARCHÉS

Chaussée de Louvain 14,
B-5000 NAMUR

Tél: 081/649.731
Fax: 081/649.577

**INSTRUCTION RELATIVE À LA DISTRIBUTION
GRATUITE DE FRUITS ET LÉGUMES AUX
INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES, AUX COLONIES DE
VACANCES, AUX HÔPITAUX ET AUX ÉTABLISSEMENTS
D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES PAR LES
ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS
AGRÉMENT ET CARTE D'ACCÈS-LV
ANNÉE 2015 - TYPE 2**

www.wallonie.be
N° Vert : 0800 11 901 (Informations générales)



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Table des matières

1. Introduction	3
2. Agrément.....	3
3. Spécifications concernant les produits.....	4
4. Spécifications concernant la quantité, l'enlèvement et la manutention des produits	4
4.1 Quantité de produits qui peut être enlevée.....	4
4.2 Enlèvement des produits.....	4
4.3 Distribution des produits.....	5
5. Remboursement des frais de transport	5
6. Contrôles	6
7. Sanctions.....	6
Annexes	8

1. Introduction

En Belgique, la vente de fruits et légumes s'effectue principalement via les organisations de producteurs (en particulier les criées de fruits et légumes). À certaines périodes, il se peut que l'offre des producteurs de fruits et légumes soit supérieure à la demande. L'offre excédentaire est alors retirée du marché par l'organisation de producteurs.

La Commission européenne, qui a mis en place depuis 1996 une organisation commune des marchés (OCM) pour les fruits et les légumes, prévoit que les États membres puissent indemniser ces excédents. Ce régime prévoit également que ces excédents doivent être de préférence mis gratuitement à la disposition des organisations caritatives et aux CPAS. Si des fruits et légumes sont encore disponibles, ils peuvent être distribués gratuitement par les organisations de producteurs aux institutions pénitentiaires, aux colonies de vacances, aux hôpitaux et aux établissements d'hébergement pour personnes âgées (ci-après dénommés « organisations »).

Une carte d'accès annuelle permet à ces organisations de retirer gratuitement des fruits et légumes auprès des organisations de producteurs. Les produits ne peuvent être enlevés qu'auprès des criées de fruits et légumes situées en Région flamande. **A partir du 1er janvier 2015 la carte d'accès annuelle est délivrée par le « Departement Landbouw en Visserij » (LV).**

Pour pouvoir obtenir une carte d'accès du Departement Landbouw en Visserij, les organisations wallonnes doivent être agréés par le Département des Aides de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement du Service public de Wallonie.

Le présent document donne un aperçu des conditions d'agrément, des modalités relatives à l'enlèvement et à la distribution des produits, à la conservation des preuves, au remboursement des frais de transport et aux contrôles et sanctions.

2. Agrément

Pour obtenir l'agrément, il faut introduire une demande auprès du Département des Aides et le Departement landbouw en Visserij en est averti afin de pouvoir délivrer la carte d'accès.

Conditions d'agrément concrètes :

- Être actif dans le secteur et poursuivre effectivement l'objectif indiqué dans la demande ;
 - Distribuer gratuitement et exclusivement les produits aux bénéficiaires identifiés; (les produits ne peuvent en aucun cas être vendus !!!) ;
- Exception** : une contribution symbolique peut être demandée moyennant l'autorisation du Département des Aides, à condition que les produits aient été incorporés dans un repas.

Le terme contribution symbolique signifiant : « une contribution relative au coût des ingrédients autres que les produits gratuits incorporés ainsi que le coût relatif à la préparation des repas ».

Cette contribution ne peut en aucun cas générer des bénéfices. Le montant de cette contribution doit rester dans des limites raisonnables et doit pouvoir être dûment justifiée par l'organisation ;

- Utiliser les produits en plus des quantités normales achetées ;

- Conserver dans l'ordre chronologique les accusés de réception de l'organisation de producteurs, les mentionner dans la comptabilité imposée par la législation nationale et les tenir à tout moment à disposition des contrôleurs de la Région wallonne ;
- Être assuré pour les dommages éventuels occasionnés aux tiers (assurance responsabilité civile) lors de l'enlèvement des marchandises ;
- Être enregistré par l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire sous 'Agréments, autorisations et enregistrements';

Renseignements concernant l'enregistrement obligatoire :
 Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA)
 Food Safety Center - <https://www.favv.be>
 Bd du Jardin Botanique 55
 1000 Bruxelles
 Tél. 02/211.82.11

3. Spécifications concernant les produits

En principe, tous les fruits et légumes retirés du marché et qui bénéficient d'une aide européenne peuvent être enlevés par les organisations en vue d'une distribution gratuite. L'offre diffère toutefois d'une organisation de producteurs à l'autre et varie en fonction des saisons. Les quantités à distribuer ne peuvent généralement pas être prévues.

La qualité et la fraîcheur des produits sont les mêmes que celles des produits commercialisés. Les produits sont contrôlés par les organisations de producteurs ainsi que par l'Agentschap landbouw en Visserij en fonction de critères de qualité.

4. Spécifications concernant la quantité, l'enlèvement et la distribution des produits

4.1 Quantité de produits qui peut être enlevée

Par campagne annuelle, du 1^{er} janvier au 31 décembre, une quantité totale équivalente à 50% des quantités achetées durant l'année précédente (période du 1/1 au 31/12) peut être obtenue gratuitement. Le nombre de bénéficiaires et les quantités maximales de fruits et de légumes sont indiqués sur la lettre de confirmation de l'agrément.

L'organisation doit tenir elle-même un registre des quantités totales de produits enlevés et respecter ainsi le quota imposé (50% des quantités achetées au cours de l'année précédente). Si l'on constate que ce n'est pas le cas, ce quota sera réduit l'année suivante. Des dépassements répétés des quotas peuvent entraîner le retrait de l'agrément.

4.2 Enlèvement des produits

L'organisation de producteurs détermine quand et comment les produits peuvent être transbordés.

L'organisation (titulaire de la carte d'accès) désigne un réceptionnaire qui livrera les produits à l'endroit (ou aux endroits) prédéfini(s).

Pour chaque enlèvement, le réceptionnaire doit être en possession d'une carte d'accès délivrée par le DEPARTEMENT Landbouw en Visserij valable de l'organisation qui est à l'origine du retrait et (le cas échéant) d'emballages propres destinés à contenir les produits. Le

réceptionnaire doit respecter les prescriptions internes et les règles d'hygiène de l'organisation de producteurs.

Les emballages destinés aux produits distribués gratuitement comportent l'emblème européen et la mention: « Produit destiné à la distribution gratuite (R(CE) n° 543/2011) ».

Lors de chaque enlèvement, un "accusé de réception" (voir annexe 2) établi par l'organisation de producteurs, doit être vérifié par le réceptionnaire et être complété (nom, plaque d'immatriculation du moyen de transport, transport frigorifique ou non) et signé. Tous les accusés de réception doivent être conservés et pouvoir être présentés lors d'un contrôle sur place.

Pour information : le poids des produits vendus par pièce dans le commerce peut différer du poids réel des produits, car il est calculé au moyen d'un facteur de conversion par pièce (il s'agit d'un poids moyen pour toute l'année).

L'organisation assure elle-même le suivi du respect du quota autorisé.

En 2015, les produits peuvent être enlevés auprès de:

- **Belorta**, Mechelsesteenweg 120, 2860 Sint-Katelijne-Waver.
Le lundi, mercredi et vendredi à partir de 8h30 (exceptionnellement aussi le mardi et jeudi).
Personne de contact Wouter Dits tél. 015 56.53.14
- **Reo Veiling**, Oostnieuwkerksesteenweg 101, 8800 Roeselare.
Le lundi, mercredi et vendredi. Tél. 051 23 12 11.
Personnes de contact: Rik Decadt, Franky Vercruyssen
- **Green Farm**, Galgestraat 9, 8610 Kortemark.
Personne de contact Marleen Plasman tél. 051 63 77 70.

Il est prudent de contacter la personne responsable de l'organisation de producteurs au préalable afin de vérifier s'il y a ou non des produits disponibles.

4.3 Distribution des produits

Il est nécessaire que les produits soient distribués le plus rapidement possible aux bénéficiaires. L'organisation doit mettre tout en œuvre pour éviter que les produits ne deviennent inutilisables.

Si les produits sont entreposés temporairement, ils doivent l'être dans des lieux qui répondent aux exigences fixées dans l'AR du 07.02.1997 en matière d'hygiène alimentaire générale.

Les lieux de stockage et de distribution doivent être enregistrés auprès de l'AFSCA.

Tous les produits entrants et sortants sont répertoriés dans la comptabilité de l'organisation.

5. Remboursement des frais de transport

Pour tous les produits retirés du marché qui sont distribués gratuitement, les frais de transport entre le lieu d'enlèvement (l'organisation de producteurs) et le lieu de livraison sont remboursés.

Ce remboursement équivaut à :

- 18,2 €/tonne si la distance entre le lieu d'enlèvement (l'organisation de producteurs) et le lieu de livraison < 25 km
- 41,4 €/tonne si la distance entre le lieu d'enlèvement (l'organisation de producteurs) et le lieu de livraison > = 25 km et < 200km.

Pour le transport frigorifique, une indemnité supplémentaire de 8,5 €/tonne est payée.

Les créances doivent être établies suivant le modèle joint (annexe 3) et envoyées à l'organisation de producteurs où les produits ont été enlevés.

Les créances doivent être établies pour une période de 6 mois maximum (et doivent se rapporter à la période de validité de la carte d'accès délivrée par le Département Landbouw en Visserij).

Les frais de transport sont conformément au règlement payés à la personne qui a effectivement supporté financièrement le coût du transport concerné.

6. Contrôles

Outre les contrôles qui peuvent être effectués sur le lieu d'enlèvement par les contrôleurs de la Région flamande (la possession de la carte d'accès délivrée par le Département Landbouw en Visserij, l'identité du réceptionnaire et, le cas échéant, son mandat, le fait que l'accusé de réception est dûment complété et signé), un contrôle auprès de l'organisation peut aussi être effectué par les contrôleurs de la Région wallonne.

Le contrôle effectué par le Département de la Police et des Contrôles porte sur : la possession de la carte d'accès délivrée par le Département Landbouw en Visserij ;

- l'identité du réceptionnaire et, le cas échéant, son mandat ;
- le fait que l'accusé de réception est dûment complété et signé ;
- la conservation des accusés de réception, la destination des produits et l'enregistrement des accusés de réception dans la comptabilité ;
- le nombre de bénéficiaires déclarés sur la carte d'accès délivrée par le Département Landbouw en Visserij ;
- l'activité de l'organisation ;
- la gratuité de la distribution exclusive aux bénéficiaires autorisés (et non à des tiers, des membres du personnel,...) ;
- un éventuel usage non réglementaire des produits ;
- les bonnes conditions d'hygiène et d'ordre durant la distribution ;
- le mode de manutention des produits (stockage) ;
- l'assurance contre les dommages éventuels occasionnés à des tiers ;
- l'enregistrement auprès de l'AFSCA ;
- le remboursement des frais de transport à la personne qui supporte effectivement le coût de transport.

Les organisations doivent mettre tout en œuvre pour permettre à tout moment un contrôle des produits et de leur distribution et collaborer pleinement lors de ces contrôles.

7. Sanctions

En cas de non-respect des conditions et obligations de la présente instruction, en concertation avec le Département Landbouw en Visserij le Département des Aides prendra des sanctions adaptées dans le cadre de l'article 120 du R(CE) 543/2011. Il pourra s'agir entre autres :

- d'un recouvrement de la valeur des produits reçus et des frais de tri, d'emballage et de transport y afférents
- du retrait temporaire ou définitif de l'agrément et de la carte d'accès délivrée par le Departement Landbouw en Visserij.

La possession et l'utilisation de la carte d'accès délivrée par le Departement Landbouw en Visserij supposent que l'on se conforme aux directives et obligations contenues dans la présente instruction.

Annexes

Annexe 1 : Demande d'agrément

Annexe 2 : Accusé de réception

Annexe 3 : Déclaration de créance relative aux frais de transport



DEMANDE D'AGRÉMENT afin d'obtenir une CARTE D'ACCÈS-LV pour l'enlèvement gratuit de fruits et légumes retirés du marché - 2015 - TYPE 2

À envoyer au :

**SPW – DGO3
Département des Aides
Direction de l'Organisation Commune des Marchés
Chaussée de Louvain, 14
5000 Namur**

Organisation de type 2 : Institutions pénitentiaires
Colonies de vacances
Hôpitaux
Etablissements d'hébergement pour personnes âgées

Dénomination et adresse :

.....
.....

Tél. : Fax :
E-mail :

Nature des activités :

.....
.....
.....

Nombre de personnes ou de bénéficiaires qui font partie de l'établissement et sont pris en considération¹ :

Le/La soussigné(e) :(nom et prénom)

Fonction :

- sollicite un agrément afin d'obtenir une CARTE D'ACCÈS-LV pour l'enlèvement gratuit de fruits et légumes retirés du marché conformément aux dispositions du R(UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17.12.2013 et du R(UE) n° 543/2011 de la Commission du 07.06.2011 ;
- déclare avoir acheté en 2014 kg de fruits et kg de légumes et tient à disposition des contrôleurs du Département de la Police et des Contrôles les factures des achats concernées ;

¹ Indiquez le nombre de bénéficiaires ou d'ayants droit. Si ce nombre varie fortement en cours d'année, une moyenne peut être indiquée. Le personnel et les personnes autres que les bénéficiaires ne peuvent être pris en considération. Un contrôle du nombre de bénéficiaires indiqué sera effectué.

- joint en annexe une **copie des statuts² de l'organisation** ;
- joint en annexe une attestation de l'assureur pour l'année 2015 ;
- **s'engage à :**
 - être effectivement actif dans le secteur et poursuivre effectivement l'objectif indiqué dans la demande ;
 - déclarer correctement le nombre de personnes ou de bénéficiaires ;
 - utiliser la carte d'accès-LV correctement et aux fins prévues ;
 - distribuer gratuitement³ les produits aux personnes concernées ;
 - assumer la responsabilité des dommages éventuels occasionnés aux tiers sur les lieux appartenant à l'organisation de producteurs ;
 - respecter toutes les directives et obligations visées dans l'instruction concernant la destination de type 2 (point 4.2 et 4.3).

Je déclare sur l'honneur que les données ci-dessus sont sincères et véritables et que je respecterai ces engagements.

Date et cachet de l'organisation

La personne responsable

(signature)

Les fruits et légumes ne sont délivrés que sur présentation d'une CARTE D'ACCÈS-LV.

² Si les statuts ont déjà été transmis au BIRB en 2014, vous ne devez plus le faire, excepté en cas de modification des statuts

³ Si les produits sont incorporés dans un repas, une contribution symbolique peut être demandée.

BEWIJS VAN ONTVANGST – (uniek volgnummer:)**In het kader van de gratis uitreiking van uit de markt genomen groenten en fruit**

Verordening (EU) nr. nr. 1308/2013 van het Europees Parlement en de Raad van 17 december 2013
en

Verordening (EU) nr. 543/2011 van de Commissie van 7 juni 2011

Erkende bestemming.....

Adres.

Nummer van de toegangspas : Type Bestemming:

Type 1: liefdadigheidsinstellingen die uit de markt genomen producten uitreiken aan behoeftigen in België

Type 2: ziekenhuizen, bejaardentehuizen, strafinrichtingen, vakantiekolonies

Type 4: niet producenten van groenten en fruit of hun transporteurs: **4A:** bestemming diervoeding; **4B:** bestemming diervoeding voor de jacht ; **4C:** bestemming bemesting; **4T:** transporteur

In te vullen door chauffeur die de groenten en fruit afhaalt

Naam:

Nummerplaat:

Gekoeld transport: JA - NEEN

Verklaart van bovenvermelde producentenorganisatie op datum van..de producten, opgenomen in de tabel in bijlage I van het bewijs van ontvangst, ontvangen te hebben.

Verklaart dat de producten uitsluitend zullen worden gebruikt voor de hierboven vermelde bestemming.

Verklaart op de hoogte te zijn van de voorwaarden die aan de gratis afhaling van uit de markt genomen groenten en fruit zijn verbonden en overeenkomstig deze voorwaarden te zullen handelen.

Voor ontvangst	Validatie verantw. PO	Validatie LV
kg	kg	kg
Handtekening van de afhaler	Naam en handtekening verantwoordelijke producentenorganisatie	

ELK VASTGESTELD MISBRUIK HEEFT, NAAST GERECHTELIJKE VERVOLGING, SCHORSING VAN DE ERKENNING TOT GEVOLG.

Bijlage I Detail uit de markt genomen producten⁴ d.d.(dag/maand/jaar) pagina 1 van 2

Kg Andijvie		Kg Spinazie	
Kg Artisjok		Kg Spruiten	
Kg Asperges (serre)		Kg Staakbonen	
Kg Asperges (volle grond)		Kg Struikbonen	
Kg Aubergine		Kg Tomaat	
Kg Augurken		Kg Uien	
Kg Biet (rode)		Kg Venkel	
Kg Bloemkool		Kg Veldsla	
Kg Broccoli		Kg Venkel	
Kg Chinese kool		Kg Witloof	
Kg Courgette		Kg Witte champignon	
Kg Erwtten		Kg Wortel	
Kg Ijsbergsla		Kg Zuring	
Kg Kastanjes			
Kg Knoflook		Kg Aardbeien	
Kg Knolselder		Kg Blauwe bessen	
Kg Kolen		Kg Braambessen	
Kg Komkommer		Kg Framboos	
Kg Krulandijvie		Kg Kersen	
Kg Kweeperen		Kg Kersen (zuur)	
Kg Oesterzwam		Kg Kiwibes	
Kg Paprika		Kg noten	

⁴ Bijlage I Bewijs van ontvangst: detail uit de markt genomen producten

Bijlage I Detail uit de markt genomen producten⁵ d.d.(dag/maand/jaar) pagina 2 van 2

Kg Parijse champignon		Kg Peren	
Kg Pastinaak		Kg Pruimen	
Kg Patisson		Kg Rode bes	
Kg Pompoen		Kg Stekelbessen	
Kg Prei		Kg Witte aalbessen	
Kg Raap		Kg Zwarte bessen	
Kg Rabarber		Kg Basielkruid	
Kg Radicchio		Kg Citroenkruid	
Kg Radljs		Kg Estragon	
Kg Rammenas		Kg Kervel	
Kg Rucola		Kg Korlander	
Kg Schorseneren		Kg Muntkruid	
Kg Selder		Kg Peterselie	
Kg Shiitake		Kg Postelein	
Kg Slalot		Kg Salie	
Kg Sla		Kg Tuinkers	
Kg Snijbonen		Kg Waterkers	

⁵ Bijlage I Bewijs van ontvangst: detail uit de markt genomen producten



Wallonie



Service public
de Wallonie

DÉPARTEMENT DES AIDES

DIRECTION DE
L'ORGANISATION COMMUNE
DES MARCHÉS

Chaussée de Louvain 14,
B-5000 NAMUR

Tél: 081/649.731
Fax: 081/649.577

**INSTRUCTION RELATIVE À LA DISTRIBUTION
GRATUITE DE FRUITS ET LÉGUMES PAR LES
ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS À DES NON
PRODUCTEURS DE FRUITS ET LÉGUMES OU LEURS
TRANSPORTEURS DESTINÉS À L'ALIMENTATION
ANIMALE (Y COMPRIS POUR LA CHASSE) OU LEUR
UTILISATION COMME ENGRAIS
AGRÉMENT ET CARTE D'ACCÈS-LV
ANNÉE 2015 - TYPE 4**

www.wallonie.be
N° Vert : 0800 11 901 (Informations générales)



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

TABLE DES MATIERES

1. Introduction	3
2. Agrément.....	3
3. Spécifications concernant les produits.....	4
4. Spécifications concernant la quantité, l'enlèvement et la manutention des produits	4
4.1 Quantité de produits qui peut être enlevée.....	4
4.2 Enlèvement des produits.....	4
4.3 Manutention des produits.....	5
5. Contrôles	5
6. Sanctions	6
Annexes	7

1. Introduction

En Belgique, la vente de fruits et légumes s'effectue principalement via les organisations de producteurs (en particulier les criées de fruits et légumes). À certaines périodes, il se peut que l'offre des producteurs de fruits et légumes soit supérieure à la demande. L'offre excédentaire est alors retirée du marché par l'organisation de producteurs.

La Commission européenne, qui a mis en place depuis 1996 une organisation commune des marchés (OCM) pour les fruits et les légumes, prévoit que les États membres puissent indemniser ces excédents. Ce régime prévoit également que ces excédents doivent être de préférence mis gratuitement à la disposition des organisations caritatives et aux CPAS. Si des fruits et légumes sont encore disponibles, ils peuvent être distribués gratuitement par les organisations de producteurs à des producteurs de fruits et légumes ou leurs transporteurs destinés à l'alimentation animale (y compris pour la chasse) ou leur utilisation comme engrais (ci-après dénommés « firmes »).

Une carte d'accès annuelle permet à ces firmes de retirer gratuitement des fruits et légumes auprès des organisations de producteurs. Les produits ne peuvent être enlevés qu'auprès des criées de fruits et légumes situées en Région flamande. **A partir du 1^{er} janvier 2015 la carte d'accès annuelle est délivrée par le Département Landbouw en Visserij (LV).**

Pour pouvoir obtenir une carte d'accès du Département Landbouw en Visserij, les firmes wallonnes doivent être agréées par le Département des Aides de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement du Service public de Wallonie :

- Agrément de type 4A : destination alimentation animale.
- Agrément de type 4B : destination alimentation animale pour la chasse.
- Agrément de type 4C : destination engrais.
- Agrément de type 4T : transporteur

Le présent document donne un aperçu des conditions d'agrément, des modalités relatives à l'enlèvement et à la manutention des produits, à la conservation des preuves, aux contrôles et sanctions.

2. Agrément

Pour obtenir l'agrément, il faut introduire une demande auprès du Département des Aides (modèle joint en annexe 1). L'octroi de l'agrément est confirmé par écrit par le Département des Aides et le Département Landbouw en Visserij en est averti afin de pouvoir délivrer la carte d'accès.

Conditions d'agrément concrètes :

- Exercer réellement les activités indiquées dans la demande ;
- Utiliser exclusivement les produits à l'activité pour laquelle la carte d'accès sera délivrée par le Département Landbouw en Visserij; (les produits ne peuvent en aucun cas être vendus !!!) ;
- Conserver dans l'ordre chronologique les accusés de réception de l'organisation de producteurs, les mentionner dans la comptabilité imposée par la législation nationale et les tenir à tout moment à disposition des contrôleurs de la Région wallonne ;
- Indiquer, en annexe de l'accusé de réception, la localisation précise de l'entreprise, de la parcelle ou du domaine (chasse) où les fruits et légumes seront déposés. Au

cas où le transport vers le lieu de déchargement indiqué ne peut avoir lieu en raison de circonstances exceptionnelles, il y a lieu de le signaler immédiatement au contrôleur de la Région flamande ;

- Respecter les réglementations régionales en matière de transport, d'environnement, de déchets et de fertilisation.
- Être assuré pour les dommages éventuels occasionnés aux tiers (assurance responsabilité civile) lors de l'enlèvement des marchandises.

3. Spécifications concernant les produits

En principe, tous les fruits et légumes retirés du marché et qui bénéficient d'une aide européenne peuvent être enlevés par les organisations en vue d'une distribution gratuite. L'offre diffère toutefois d'une organisation de producteurs à l'autre et varie en fonction des saisons. Les quantités à distribuer ne peuvent généralement pas être prévues.

La qualité et la fraîcheur des produits sont les mêmes que celles des produits commercialisés. Les produits sont contrôlés par les organisations de producteurs ainsi que par l'Agentschap landbouw en Visserij en fonction de critères de qualité.

4. Spécifications concernant la quantité, l'enlèvement et la manutention des produits

4.1 Quantité de produits qui peut être enlevée

La quantité de produits enlevée doit être proportionnelle aux capacités de traitement pour la fertilisation verte ou l'alimentation animale (nombre d'animaux, surface des parcelles (50 tonnes par hectare)).

Les fruits et légumes doivent être dénaturés en présence du contrôleur de la Région flamande, soit avec de la luzerne si destinés à l'alimentation animale (4 kg/tonne), soit avec de la chaux si utilisés comme engrais (4 kg/tonne), soit par dénaturation physique (gravitation et mélange). Les produits dénaturants sont fournis par les organisations de producteurs.

La firme doit tenir elle-même un registre des quantités totales de produits enlevés et utilisés. Si l'on constate que les quantités enlevées dépassent les capacités de traitement pour la fertilisation verte ou l'alimentation animale (nombre d'animaux, surface des parcelles) de la firme, les quantités attribuées seront réduites l'année suivante. Des dépassements répétés peuvent entraîner le retrait de l'agrément.

4.2 Enlèvement des produits

L'organisation de producteurs détermine quand et comment les produits peuvent être transbordés.

La firme (titulaire de la carte d'accès) désigne un réceptionnaire qui livrera les produits à l'endroit (ou aux endroits) prédéfini(s).

Pour chaque enlèvement, le réceptionnaire doit être en possession d'une carte d'accès délivrée par le Département Landbouw en Visserij valable de la firme qui est à l'origine du retrait. Le réceptionnaire doit respecter les prescriptions internes et les règles d'hygiène de l'organisation de producteurs.

Lors de chaque enlèvement, un "accusé de réception" (voir annexe 2) établi par l'organisation de producteurs, doit être vérifié par le réceptionnaire et être complété (nom, plaque d'immatriculation du moyen de transport) et signé. Tous les accusés de réception doivent être conservés et pouvoir être présentés lors d'un contrôle sur place.

Pour information : le poids des produits vendus par pièce dans le commerce peut différer du poids réel des produits, car il est calculé au moyen d'un facteur de conversion par pièce (il s'agit d'un poids moyen pour toute l'année).

Au cas où le transport vers le lieu de déchargement indiqué sur l'accusé de réception ne peut avoir lieu en raison de circonstances exceptionnelles, il y a lieu de le signaler immédiatement au contrôleur de la Région flamande;

La firme assure elle-même le suivi du respect du quota autorisé.

Si les produits sont destinés à la fertilisation, la firme ne peut en enlever plus qu'il ne peut en enfouir ou en traiter en un jour (voir également Manutention des produits).

En 2015, les produits peuvent être enlevés auprès de:

- **Belorta**, Mechelsesteenweg 120, 2860 Sint-Katelijne-Waver.
Le lundi, mercredi et vendredi à partir de 8h30 (exceptionnellement aussi le mardi et jeudi).
Personne de contact Wouter Dits tél. 015 56.53.14
- **Reo Veiling**, Oostnieuwkerksesteenweg 101, 8800 Roeselare.
Le lundi, mercredi et vendredi. Tél. 051 23 12 11.
Personnes de contact: Rik Decadt, Franky Vercruysse
- **Green Farm**, Galgestraat 9, 8610 Kortemark.
Personne de contact Marleen Plasman tél. 051 63 77 70.

Il est prudent de contacter au préalable le responsable de l'organisation de producteurs afin de vérifier s'il y a ou non des produits disponibles.

4.3 Manutention des produits

Dans le cas où les produits sont destinés à l'alimentation animale, il est nécessaire que les produits soient distribués le plus rapidement possible aux animaux. La firme doit mettre tout en œuvre pour éviter que les produits ne deviennent inutilisables. Tous les produits entrants et sortants sont répertoriés dans la comptabilité de la firme.

Dans le cas où les produits sont destinés à la fertilisation, le chargement doit être épandu de manière homogène et sans entassement ni petits tas et être enfoui le jour même (max. 50 tonnes/ha).

Les réglementations régionales en matière de transport, d'environnement, de déchets et de fertilisation doivent être respectées en toutes circonstances.

Les marchandises inutilisables doivent être évacuées de manière écologique (déchets de fruits et légumes et déchets de jardin). Les firmes doivent mettre tout en œuvre pour éviter que les produits ne deviennent inutilisables.

5. Contrôles

Outre les contrôles qui peuvent être effectués sur le lieu d'enlèvement par les contrôleurs de la Région flamande (la possession de la carte d'accès délivrée par le Departement Landbouw en Visserij, l'identité du réceptionnaire et, le cas échéant, son mandat, le fait

que l'accusé de réception est dûment complété et signé, les opérations de dénaturation), un contrôle auprès de la firme peut aussi être effectué par les contrôleurs de la Région wallonne.

Le contrôle effectué par le Département de la Police et des Contrôles porte sur :

- la possession de la carte d'accès délivrée par le Departement Landbouw en Visserij ;
- l'identité du réceptionnaire et, le cas échéant, son mandat ;
- le fait que l'accusé de réception est dûment complété et signé ;
- l'activité de la firme ;
- la quantité de produit en fonction de la capacité de traitement ;
- un éventuel usage non réglementaire des produits ;
- l'épandage et l'enfouissement en cas de fertilisation ;
- le lieu de destination tel qu'indiqué dans l'accusé de réception ;
- la conservation des accusés de réception, la destination des produits et l'enregistrement des accusés de réception dans la comptabilité ;
- l'assurance contre les dommages éventuels occasionnés à des tiers.

Les firmes doivent mettre tout en œuvre pour permettre à tout moment un contrôle des produits et de leur utilisation et collaborer pleinement lors de ces contrôles.

6. Sanctions

En cas de non-respect des conditions et obligations de la présente instruction, en concertation avec le Departement Landbouw en Visserij, le Département des Aides prendra des sanctions adaptées dans le cadre de l'article 120 du R(CE) 543/2011. Il pourra s'agir entre autres :

- d'un recouvrement de la valeur des produits reçus et de tous les frais y afférents
- du retrait temporaire ou définitif de l'agrément et de la carte d'accès délivrée par le Departement Landbouw en Visserij.

La possession et l'utilisation de la carte d'accès délivrée par le Departement Landbouw en Visserij supposent que l'on se conforme aux directives et obligations contenues dans la présente instruction.

Annexes

Annexe 1 : Demande d'agrément

Annexe 2 : Accusé de réception

DEMANDE D'AGRÉMENT afin d'obtenir une CARTE D'ACCÈS-LV pour l'enlèvement gratuit de fruits et légumes retirés du marché - 2015 - TYPE 4

À envoyer au :

**SPW - DGO3
Département des Aides
Direction de l'Organisation Commune des Marchés
Chaussée de Louvain, 14
5000 Namur**

Dénomination et adresse :

.....
.....

Tél. : Fax :
E-mail :

Demande¹ d'agrément de type 4

Nature des activités² :

4A : destination alimentation animale	<input type="checkbox"/>
4B : destination alimentation animale pour la chasse	<input type="checkbox"/>
4C : destination engrais	<input type="checkbox"/>
4T : transporteur	<input type="checkbox"/>

Le/La soussigné(e) : (nom et prénom)

Fonction :

- sollicite un agrément afin d'obtenir une CARTE D'ACCÈS-LV pour l'enlèvement gratuit de fruits et légumes retirés du marché conformément aux dispositions du R(UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17.12.2013 et du R(UE) n° 543/2011 de la Commission du 07.06.2011 ;
- joint en annexe une attestation de l'assureur pour l'année 2015 ;
- **s'engage à :**
 - utiliser les fruits et légumes uniquement aux fins mentionnées dans l'agrément ;
 - utiliser la carte d'accès-LV correctement et aux fins prévues ;
 - assumer la responsabilité des dommages éventuels occasionnés aux tiers sur les lieux appartenant à l'organisation de producteurs ;
 - respecter toutes les directives et obligations visées dans l'instruction concernant la destination de type 4 (point 4.2 et 4.3).
 - à transporter les fruits et/ou légumes directement et sans transbordement ni manipulation vers le lieu de livraison indiqué et les décharger immédiatement ;

• **En cas de type 4T :**

¹ Une demande par sous-type 4 (A, B, C ou T)

² Cochez la case correspondante

déclare transporter les fruits et/ou légumes par les moyens de transport spécifiés ci-dessous :

Type de véhicule	Marque et modèle	Numéro d'immatriculation	Capacité de charge utile
Capacité de charge utile totale (en kg)			

Je déclare sur l'honneur que les données ci-dessus sont sincères et véritables et que je respecterai ces engagements.

Date et cachet de la firme

La personne responsable

(signature)

Les fruits et légumes ne sont délivrés que sur présentation d'une CARTE D'ACCÈS-LV.

BEWIJS VAN ONTVANGST – (uniek volgnummer:)**In het kader van de gratis uitreiking van uit de markt genomen groenten en fruit**

Verordening (EU) nr. nr. 1308/2013 van het Europees Parlement en de Raad van 17 december 2013
en

Verordening (EU) nr. 543/2011 van de Commissie van 7 juni 2011

Erkende bestemming.....

Adres.

Nummer van de toegangspas :

Type Bestemming:

Type 1: liefdadigheidsinstellingen die uit de markt genomen producten uitreiken aan behoeftigen in België

Type 2: ziekenhuizen, bejaardentehuizen, strafinrichtingen, vakantiekolonies

Type 4: niet producenten van groenten en fruit of hun transporteurs: **4A:** bestemming diervoeding; **4B:** bestemming diervoeding voor de jacht ; **4C:** bestemming bemesting; **4T:** transporteur

In te vullen door chauffeur die de groenten en fruit afhaalt

Naam:

Nummerplaat:

Gekoeld transport: JA - NEEN

Verklaart van bovenvermelde producentenorganisatie op datum van..de producten, opgenomen in de tabel in bijlage I van het bewijs van ontvangst, ontvangen te hebben.

Verklaart dat de producten uitsluitend zullen worden gebruikt voor de hierboven vermelde bestemming.

Verklaart op de hoogte te zijn van de voorwaarden die aan de gratis afhaling van uit de markt genomen groenten en fruit zijn verbonden en overeenkomstig deze voorwaarden te zullen handelen.

Voor ontvangst	Validatie verantw. PO	Validatie LV
kg	kg	kg
Handtekening van de afhaler	Naam en handtekening verantwoordelijke producentenorganisatie	

ELK VASTGESTELD MISBRUIK HEEFT, NAAST GERECHTELIJKE VERVOLGING, SCHORSING VAN DE ERKENNING TOT GEVOLG

Kg Andijvie		Kg Spinazie	
Kg Artisjok		Kg Spruiten	
Kg Asperges (serre)		Kg Staakbonen	
Kg Asperges (volle grond)		Kg Struikbonen	
Kg Aubergine		Kg Tomaat	
Kg Augurken		Kg Uien	
Kg Biet (rode)		Kg Venkel	
Kg Bloemkool		Kg Veldsla	
Kg Broccoli		Kg Venkel	
Kg Chinese kool		Kg Witloof	
Kg Courgette		Kg Witte champignon	
Kg Erwtten		Kg Wortel	
Kg IJsbergsla		Kg Zuring	
Kg Kastanjes			
Kg Knoflook		Kg Aardbeien	
Kg Knolselder		Kg Blauwe bessen	
Kg Kolen		Kg Braambessen	
Kg Komkommer		Kg Framboos	
Kg Krulandijvie		Kg Kersen	
Kg Kweeperen		Kg Kersen (zuur)	
Kg Oesterzwam		Kg Kiwibes	
Kg Paprika		Kg noten	

³ Bijlage I Bewijs van ontvangst: detail uit de markt genomen producten

Kg Parijse champignon		Kg Peren	
Kg Pastinaak		Kg Pruimen	
Kg Patisson		Kg Rode bes	
Kg Pompoen		Kg Stekelbessen	
Kg Prei		Kg Witte aalbessen	
Kg Raap		Kg Zwarte bessen	
Kg Rabarber		Kg Basielkruid	
Kg Radicchio		Kg Citroenkruid	
Kg Radijs		Kg Estragon	
Kg Rammenas		Kg Kervel	
Kg Rucola		Kg Koriander	
Kg Schorseneren		Kg Muntkruid	
Kg Selder		Kg Peterselie	
Kg Shiitake		Kg Postelein	
Kg Slalot		Kg Salie	
Kg Sla		Kg Tuinkers	
Kg Snijbonen		Kg Waterkers	

⁴ Bijlage I Bewijs van ontvangst: detail uit de markt genomen producten